

Arrêt

n° 292 164 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 décembre 2022.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me J. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 mai 2019.

1.2. Le 22 mai 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 7 août 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande non fondée car elle est ressortissante d'un pays sûr. Le Conseil, dans son arrêt n° 236 994 prononcé le 16 juin 2020, a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 25 novembre 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 8 décembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique et volonté d'intégration). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation de formation français-langue-étrangère auprès de l'ASBL [M.] du 09.09.2019 au 30.01.2020 via le coordinateur [J.-L. G.] en date du 12.06.2020 et 08.10.2020, un témoignage du directeur du centre d'accueil [B. D.], ainsi qu'une attestation du 15.06.2022 de suivi d'une formation français-langue-étrangère et Alpha de [J.-L. G.]. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation médicale au niveau psychologique, et également cardiaque. Elle avance qu'il aurait des risques psychologiques en cas de retour au PO (PTSD). Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressée produit des attestations de suivi psychologique en date du 14.05.2021 du Dr [S. C.] , et un rapport de VIVALIA du Dr [M. F.] (cardiologie). Néanmoins, ces documents versés au dossier administratif ne permettent de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Il n'y a aucune contre-indication à se rendre temporairement au pays d'origine, ni qu'elle ne pourrait emporter ou trouver sur place son traitement. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons également que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Pour le surplus, l'intéressée n'a pas introduit une demande basée sur l'art. 9 ter de la loi du 15.12.1980, nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale et physique allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressée d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour

depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, si elle souhaite revoir sa psychologue. Au vu des éléments développés ci-avant, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressée rappelle également le principe de proportionnalité eu égard aux éléments médicaux et psychologiques qu'elle avance, et que ce serait donc disproportionné si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.»

1.4. Le 14 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation *« pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : LE) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable (principe de droit de l'Union également consacré en droit belge par les principes de bonne administration), des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de minutie, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit audi alteram partem (droit d'être entendu) ».*

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour. Elle allègue que « le fait que les éléments de violences psychologiques graves subies par la requérante n'aient pas conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugiée au motif qu'ils ne constituent pas des persécutions au sens de la convention de Genève, ne permet pas à la partie adverse de les ignorer lors de la demande de régularisation de séjour, dès lors qu'ils ont été établis sans être contestés dans la décision relative à la demande de protection internationale, tant en ses aspects convention de Genève, qu'en ses aspects protection subsidiaire, et qu'ils sont la cause des problèmes psychologiques actuels de la requérante rendant impossible tout retour en Albanie ». Elle ajoute que « par un courrier du 18 mai 2021, le conseil de la requérante fait parvenir à la partie adverse une attestation psychologique datée du 14 mai 2021 et rédigée par la psychologue qui suit la requérante depuis plusieurs années [...] » et reproduit un extrait de cette attestation psychologique. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que ces attestations *« ne permettent de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués [...] »*. Elle fait valoir que « la première attestation psychologique versée par la requérante à l'appui de sa demande (attestation psychologique du 17 août 2020) explique clairement qu'elle souffre d'une dépression très profonde en raison des lourdes violences subies de la part de son mari en Albanie, de la torture psychologique dont elle était la victime, de la tyrannie qu'il lui faisait subir, à elle et à leurs enfants - allant jusqu'à faire fuir l'un des fils de [la requérante] - et de la peur qu'elle nourrit désormais à l'idée de retourner dans ce pays qu'elle a fui et d'y retrouver non seulement ce mari violent et tyrannique mais également l'ensemble de la famille de ce dernier, faisant peser sur elle et son fils le risque certain d'une vendetta ». Elle estime que la partie défenderesse « ne pouvait simplement déclarer que l'état de santé psychologique de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans fournir d'analyse plus minutieuse des circonstances propres à la situation de la requérante et sans motiver plus avant ». Elle ajoute que « l'attestation psychologique du 15 octobre 2020 également versée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour développe explicitement la question de l'impact d'un retour en Albanie sur l'état psychologique de la requérante en expliquant clairement que le fait de forcer une personne à revivre un événement traumatique passé, tel que le retour au pays, peut engendrer une aggravation de l'état psychologique de la requérante et, même, des troubles psychomoteurs ». Elle cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et allègue que « déclarer la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable en se fondant sur le fait qu'elle ne présente pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire ladite demande en Albanie revient

nécessairement à contraindre la requérante à retourner dans son pays pour introduire la demande et ce, alors même que les attestations psychologiques déposées par la requérante attestent clairement du risque de détérioration significative de son état de santé psychologique en cas de retour ». Elle soutient qu'« en contraignant ainsi de manière indirecte la requérante à retourner en Albanie pour introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent sans prendre en compte son état de santé psychologique attesté par les attestations psychologiques, sans comparer ce dernier avant l'éloignement avec celui qui serait le sien en cas de retour et sans motiver plus avant quant aux circonstances propres à la situation de la requérante et au contenu des attestations psychologiques, la partie adverse a méconnu l'article 3 de la CEDH et l'article 8 de la CEDH tel qu'il garantit la vie privée, pris isolément et en combinaison avec le devoir de minutie et les obligations de motivation ». Elle poursuit en affirmant que « la requérante a également déposé plusieurs rapports médicaux attestant d'un suivi cardiologique entamé en Belgique en vue de la réalisation de bilans cardiologiques de contrôle des suites d'une chirurgie à cœur ouvert subie en Albanie » et estime que la partie défenderesse « se contente de balayer d'un revers de la main lesdits documents sans motiver plus avant quant au contenu de ces documents ou aux implications concrètes qu'ils entraînent sur la situation de la requérante ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « ne pouvait se fonder sur l'argument selon lequel la requérante n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour écarter les éléments relatifs à l'état de santé de la requérante ». Elle affirme que « là où une demande 9ter ne se fonde que sur des éléments médicaux, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permet également de faire valoir des éléments de vie familiale, ce que la requérante fait valoir en l'espèce » et que par conséquent « il revenait à la partie adverse d'analyser les éléments médicaux invoqués par la requérante, au même titre que ceux relatifs à sa vie familiale ou à son intégration sociale, ce qu'elle reste en défaut de faire ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe général de droit *audi alteram partem*. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans

la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt – à savoir, la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (caractérisée par la présence d'attaches sociales et par sa volonté d'intégration), ainsi que sa situation médicale –, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à lui octroyer un titre de séjour. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'état de santé de la requérante et plus particulièrement de la dépression très profonde dont elle souffre et « de la peur qu'elle nourrit désormais à l'idée de retourner dans [son pays d'origine] », le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué, à cet égard, que « *L'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation médicale au niveau psychologique, et également cardiaque. Elle avance qu'il aurait des risques psychologiques en cas de retour au PO (PTSD). Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressée produit des attestations de suivi psychologique en date du 14.05.2021 du Dr [S. C.], et un rapport de VIVALIA du Dr [M. F.] (cardiologie). Néanmoins, ces documents versés au dossier administratif ne permettent de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Il n'y a aucune contre-indication à se rendre temporairement au pays d'origine, ni qu'elle ne pourrait emporter ou trouver sur place son traitement. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons également que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ».* (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Pour le surplus, l'intéressée n'a pas introduit une demande basée sur l'art. 9 ter de la loi du 15.12.1980, nous pouvons donc supposer que l'état de santé mentale et physique allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressée d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, si elle souhaite revoir sa psychologue. Au vu des éléments développés ci-avant, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle ».

Cette motivation, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé davantage sa décision « sans motiver plus avant quant aux circonstances propres à la situation de la requérante et au contenu des attestations psychologiques ».

3.3.2. Or, le Conseil constate à cet égard que si la requérante a en effet indiqué faire l'objet d'un suivi psychologique régulier et montre « des signes d'une dépression profonde » qui serait « liée à la violence psychologique subie [...] de la part de son mari tyrannique alors qu'elle se trouvait au Kosovo [...] », force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que ces éléments ne sont *a priori* pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires, la partie requérante demeurant en défaut de démontrer que la requérante « *ne pourrait emporter ou trouver sur place son traitement* ». La circonstance que la requérante fut victime de violence psychologique dans son pays d'origine n'est pas en mesure de renverser ce constat, la partie requérante n'étant nullement tenue de retourner auprès de son mari dans l'éventualité d'un retour temporaire au pays d'origine.

S'agissant plus particulièrement de l'attestation du 15 octobre 2020 par le biais de laquelle la psychologue de la requérante détaillait les risques psychologiques que cette dernière encourrait en cas de retour au pays d'origine, parmi lesquels figuraient « [des] troubles de la personnalité et des comportements (insomnie, cauchemars, réactions de type paranoïa, culpabilité, hallucinations, dissociation de la personnalité, etc.) parfois associés à des troubles psychomoteurs et précisait que « tous ces symptômes sont renforcés par une impossibilité au retour dans la famille ou la vie ancienne au pays, de dire ou partager la violence qui a été donnée, vécue et ressentie, ce qui peut conduire à une désociabilisation », le Conseil observe que si la motivation de la partie défenderesse apparaît effectivement succincte au regard du contenu de cette attestation, elle demeure toutefois suffisante dès lors qu'elle indique qu'« *il n'y a aucune contre-indication à se rendre temporairement au pays d'origine, ni qu'il ne pourrait emporter ou trouver sur place son traitement* ». La partie requérante ne démontre pas en termes de requête que ces éléments seraient de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Le Conseil relève en outre que l'attestation produite par la partie requérante porte sur « des risques établis par les scientifiques en la matière et qui pourraient correspondre avec la situation [de la requérante et de son fils] » et insiste sur le caractère hypothétique des risques précités.

Quant aux « rapports médicaux attestant d'un suivi cardiologique entamé en Belgique », le Conseil observe que la partie défenderesse ne les a pas « balayé d'un revers de la main », mais a considéré que ces documents « *ne permettent de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises* » dès lors qu'il « *n'y a aucune contre-indication à se rendre temporairement au pays d'origine, ni qu'elle ne pourrait emporter ou trouver sur place son traitement* ».

3.4. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « ne pouvait se fonder sur l'argument selon lequel la requérante n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour écarter les éléments relatifs à l'état de santé de la requérante [...] », le Conseil observe que si la partie défenderesse a en effet évoqué « *pour le surplus* » que la requérante « *n'a pas introduit une demande basée sur l'art. 9 ter de la loi du 15.12.1980* », elle a toutefois veillé à prendre en considération les éléments relatifs à l'état de santé de cette dernière et a conclu vis-à-vis de ceux-ci qu'« *il n'y a aucune contre-indication à se rendre temporairement au pays d'origine, ni qu'il ne pourrait emporter ou trouver sur place son traitement* ». Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées aux points 3.3.1. et 3.3.2. du présent arrêt.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé

au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée n'est, en l'espèce, assortie d'aucune mesure d'éloignement. Par conséquent, la partie requérante ne peut se prévaloir des enseignements qu'elle tire des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne invoqués dans sa requête, dès lors que ces arrêts s'envisagent dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement, *quod non in specie*.

3.6.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après: la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, la requérante connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

La Cour a ensuite précisé, qu'il faut entendre par des "cas très exceptionnels" pouvant soulever, au sens de l'arrêt précité, un problème au regard de l'article 3, « les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne

courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades » (CEDH, 13 décembre 2016, Paposhvili v. Belgium, §183).

Or, il résulte des considérations émises précédemment que la partie requérante n'a pas démontré que l'état de santé de la requérante serait de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Partant, elle demeure également en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS